

## **Règlement ministériel du 18 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR315 et le CR309 entre Harlange et Boulaide à l'occasion de travaux de réaménagement**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du carrefour au « Poteau de Harlange », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR315 et le CR309 entre Harlange et Boulaide ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR315 entre le lieu-dit « Poteau de Harlange » et Bavigne (CR315 PR4,50+435 - CR315 PR8,00+203).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR315 entre Surré et Bavigne (CR315 PR4,50+385 - CR315 PR4,50+430) ;
- le CR309 entre Boulaide et Harlange (CR309 PR11,00+300 - CR309 PR11,00+400).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 24 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 juin 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**